

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 février 2024

N° 02 / 2024

Fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission des élus et des agents communaux

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 09 février 2024

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	Mme. FAREEA Loyna
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint	X		
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	Mme. KAUA Sylvie
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint		X	M. TEHAU Auguste
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe	X		
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva		X	
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea	X		
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale	X		
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale	X		
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale		X	
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	M. METUA Marere
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	M. TERIIATETOOFA Frédéric
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	Mme. TIARE Paai
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal	X		
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	M. TETUA Félix

Présents : 17

Absents : 3

Ont donné procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 7

Secrétaire de séance : Mme. FAREEA Loyna



Le maire expose :

- VU** la loi organique n°2044-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°HC 1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission ;
- VU** la délibération n°38/2018 du 21 août 2018 fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents communaux ;
- VU** la délibération n°23/2020 du 10 juillet 2020 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire en date du 19 février 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les nouvelles modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission des élus et agents communaux.

Sur proposition du Maire,**Après discussion, le conseil municipal adopte :**

Article 1 : La délibération n°38/2018 du 21 août 2018 fixant les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents communaux et la délibération n°23/2020 du 10 juillet 2020 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux sont abrogées.

Article 2 : Le bénéficiaire est indemnisé forfaitairement de ses frais d'hébergement et de repas sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2024, le taux maximal de l'indemnité forfaitaire journalière de mission est fixé comme suit :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Lieu de la mission					
	Polynésie française	France métropolitaine			Autres collectivités d'outre-mer	
		Commune de Paris	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélémy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas de midi	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864
Repas du soir	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864
Total	20 048	21 478	19 092	15 512	19 092	20 048

Article 4 : L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Montant forfaitaire : 20 048 FCFP : Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 864 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 864 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 19 092 FCFP : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Barthélémy et St Martin

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 21 478 FCFP : Commune de Paris

- 16 706 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 19 092 FCFP : France métropolitaine – Ville + 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris

- 14 320 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Montant forfaitaire : 15 512 FCFP : France métropolitaine – Autres communes

- 10 740 F CFP : Nuité incluant le petit-déjeuner
- 2 386 F CFP : Repas du midi (12h-14h)
- 2 386 F CFP : Repas du soir (19h-21h)

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu ou l'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu ou l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu ou l'agent peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

Article 5 : Les frais de transport des élus et des agents sont pris en charge par le budget communal lorsque ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par les organisateurs du déplacement.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où se déroulera la mission pour diverses raisons et sans en avertir la commune, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 6 : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction de :

- L'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- L'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Article 7 : La résidence administrative s'entend comme la commune ou, lorsque la commune répartie en plusieurs îles, la commune associée sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

Article 8 : Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées peut être versée à la demande de l'intéressé. Dans le cas où le séjour effectué, il est constaté que le montant de l'avance versée est supérieur au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l'intéressé, un titre de recette sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée.

La commune versera les 25% restant sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 9 : **Autorise** la prise en charge direct sur le budget communal des frais d'hôtel ou de pension de famille des élus ou agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et ne disposant pas d'autres possibilités d'hébergement.

PRECISE qu'en tout état de cause, le montant des frais d'hôtel ou de pensions pouvant être engagés par bon de commande et pris en charge par le budget de la commune est **plafonné** au montant de la nuitée en fonction du lieu de la mission, auquel cas un titre un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 11 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 24 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le **23 FEV. 2024**
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le **22 FEV. 2024**
- Rendue exécutoire le **23 FEV. 2024**

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

 <p>MARAËURA Tahuhu</p>	<p>1^{ère} adjointe</p>  <p>TETUA Martine</p>	<p>2^{ème} adjoint</p>  <p>TETOKA Temeehu</p>	<p>3^{ème} adjoint</p>  <p>MARITERAGI Tamatoa</p>
<p>4^{ème} adjoint</p>  <p>TOOMARU Sylvia</p>	<p>5^{ème} adjoint</p>  <p>TEHAU Auguste</p>	<p>6^{ème} adjoint</p>  <p>CADOUSTEAU Victor</p>	<p>7^{ème} adjoint</p>  <p>PETIS Simone</p>
<p>8^{ème} adjoint</p>  <p>TIARE Paai</p>	<p>Maire délégué de TIKEHAU</p>  <p>METUA Marere</p>	<p>Maire délégué de MATAIVA</p>  <p>TETUA Edgar</p>	<p>Maire délégué de MAKATEA</p>  <p>MAI Julien</p>
<p>Conseiller</p>  <p>HARRYS Manuera</p>	<p>Conseillère</p>  <p>OPUHI Tarome</p>	<p>Conseiller</p>  <p>MAURI François</p>	<p>Conseillère</p>  <p>KAUA Sylvie</p>
<p>Conseillère</p>  <p>FAREEA Loyna</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUA Justine</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TETIHIA Pierre</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUIRA Jeanne</p>
<p>Conseillère</p>  <p>TEIVAO Heiura</p>	<p>Conseiller</p>  <p>MARE Jonathan</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TERIIATETOOPA Frédéric</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TETUA Félix</p>
<p>Conseiller</p>  <p>TAIRANU Teuanua</p>	<p>Conseillère</p> <p>TEINAORE Manuarii</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TEHAAMOANA Tepoe</p>	

Fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission des élus et des agents communaux